

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°668-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 octobre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2011

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 octobre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, titulaire de la pharmacie sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ; la requérante estime que la sanction prononcée à l'encontre de Mme A est insuffisante au regard de la gravité des faits relevés ; selon elle, ces faits démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance de médicaments particulièrement actifs (liste I des substances vénéneuses), dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 8 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de Mme A ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressée le 27 août 2009 dans le cadre de l'enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril® 2mg, observées entre mars et juillet 2009 dans sept officines du ... ainsi que dans trois officines de ... ; le plaignant a souhaité attirer l'attention sur les quantités importantes délivrées et sur le détournement possible de cette spécialité à des fins de soumission chimique ; le rapport d'enquête a mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses ainsi que des manquements au code de déontologie :

- Quantités importantes de Rivotril® délivrées en une seule fois, en mars et en juin 2009 (78 boîtes délivrées, soit plusieurs mois de traitement) ;
- Délivrances irrégulières de cette spécialité en violation des articles R. 4235-61 et R. 4235-64 du code de la santé publique ;
- Délivrances réitérées de cette spécialité, constituant une circonstance aggravante ;
- Absence d'enregistrement à l'ordonnancier de la délivrance des 78 boîtes de Rivotril® en mars 2009 ;
- Enregistrement erroné à l'ordonnancier de la délivrance de juin 2009 ;
- Justifications des entrées et des sorties de stock de Rivotril® non remises lors de l'inspection;
- Non respect de l'exigence de soin et d'attention lors de l'accomplissement de tout acte

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



professionnel ;

- Absence d'analyse pharmaceutique de la prescription ; le plaignant a indiqué que la prescription avait été rédigée par un médecin exerçant hors de la Communauté Européenne et indiquait une posologie bien supérieure à celle prévue par l'autorisation de mise sur le marché ; il a ajouté que la délivrance de juin 2009 avait été effectuée sur présentation d'un fax émanant d'un taxiphone, ce qui ne permettait pas de garantir l'authenticité de la prescription ; le DRASS a porté plainte contre Mme A, bien que celle-ci ait reconnu sa négligence dans l'exercice de sa profession ; il a soutenu que ces infractions étaient passibles de sanctions disciplinaires et devaient être évaluées au regard de la gravité des faits ;

Vu la décision en date du 18 février 2010 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 26 août 2010, par lequel Mme A relate les circonstances ayant conduit aux délivrances litigieuses de Rivotril®, en mars et juin 2009 ; elle indique qu'une personne s'est présentée à son officine munie d'une ordonnance à l'entête de l'hôpital de ..., justifiant sa demande par le fait qu'un membre de sa famille, souffrant d'épilepsie, ne pouvait se procurer ce médicament en Algérie ; Mme A admet avoir autorisé la délivrance de ce traitement, tout en reconnaissant aujourd'hui l'inconséquence de son acte ; elle déclare avoir pris conscience de son erreur et de sa participation à un trafic de médicaments lors de la réception de la lettre d'information de la DRASS du 21 juillet 2009 ; elle s'engage à l'avenir à apporter le soin et l'attention nécessaires dans l'accomplissement de tous ses actes professionnels et à respecter les dispositions du code de la santé publique ; elle ne conteste pas le principe de la sanction mais sollicite l'indulgence des juges ;

Vu le mémoire , enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2010, par lequel la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine déclare n'avoir aucune nouvelle observation à formuler ;

Vu la lettre du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 octobre 2011, informant les parties de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R. 4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-64 et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de Mme B, représentant le plaignant ;

les intéressées s'étant retirées, Mme A ayant eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le moyen soulevé d'office, tiré du défaut d'impartialité de la juridiction :

Considérant que par une décision du 18 février 2010, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; qu'il convient de relever d'office que douze d'entre eux, à savoir Mmes CHEVE, DARRIGADE et PARAIN, MM. BEGUERIE, BOUGNIOT, DALIER, DEGUIN, FONTANA, GELINEAU, LABARTHE, MOREAUX et ROBERT, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine qui a prononcé la décision attaquée ; qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans l'officine de Mme A le 27 août 2009, il a été mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en deux ventes anormales de la spécialité Rivotril® survenues respectivement en mars et en juin 2009: quantités importantes de comprimés délivrés en une fois, avec remise de 78 boîtes en mars et de 55 boîtes en juin, analyse pharmaceutique incorrecte de la prescription, absence d'enregistrement à l'ordonnancier pour la première vente et enregistrement incorrect pour la seconde, défaut de soin et d'attention ; que les faits qui sont établis par les pièces figurant au dossier ont été reconnus par Mme A ; qu'ils constituent un manquement grave aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que Mme A reconnaît ne pas avoir procédé à une analyse suffisante de la prescription ; que si le client qui s'est présenté en juin 2009 à son officine avec une ordonnance à l'en-tête de l'hôpital de ...a justifié sa demande par le fait qu'un membre de sa famille, souffrant d'épilepsie, ne pouvait se procurer ce médicament en Algérie, Mme A admet s'être satisfaite de cette explication pour autoriser la délivrance contestée, tout en reconnaissant aujourd'hui l'inconséquence de son acte ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.4235-48 du code de la santé publique, l'acte de dispensation constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale, si elle existe ; qu'en autorisant, en mars 2009, une première vente anormale de 78 boîtes de Rivotril® et en omettant d'inscrire celle-ci à l'ordonnancier, Mme A a fait preuve d'une négligence coupable ; que sa faute est aggravée par le fait qu'une seconde vente anormale de 55 boîtes du même médicament a été effectuée en juin 2009 sur présentation d'un simple fax d'une ordonnance d'un médecin algérien, émis par un taxiphone, circonstance qui aurait dû conduire Mme A à s'interroger sur l'authenticité de cette prescription ; que le Rivotril® est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet de détournements d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que Mme A, en sa qualité de pharmacien tenu à une obligation de formation continue, ne pouvait ignorer ce fait qui a conduit à un changement de conditionnement de cette spécialité en juin 2008 et à une information écrite du laboratoire à destination des pharmaciens d'officine ;



Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1 : La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis, est annulée ;
- Article 2: Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;
- Article 3: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 inclus ;
- Article 4: La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
 - Mme la Directrice de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé d'Aquitaine,

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 octobre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Présidente

M. CASAURANG — M. DELMAS — Mme DEMOUY — M. DESMAS Mme DUBRAY —
Mme ETCHEVERRY — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme
GONZALEZ - Mme HUGUES — M. LABOURET — Mme LENORMAND — Mme MARION
— M. NADAUD - M. RAVAUD — Mme SARFATI — M. CORMIER — M. VIGNERON — M.
VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

